

ARRÊTÉ N° CIR/2025/071
Stationnement interdit Parking Le Fournil

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la **Commune de Saint-Jean-d'Hermine, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE** en date du **19 juin 2025** ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, à savoir : peinture au sol (marquages), il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur le parking Le Fournil.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 24 à partir de 00 h 00 jusqu'au mercredi 25 juin 16 h 30, le stationnement sera interdit sur le parking Le Fournil sauf pour les services techniques.

ARTICLE 2 : Nonobstant les jours fixés à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation cesseront à la fin effective de la séance, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du parking ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 19 juin 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

